

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

14eme chambre/1

N° d'affaire : 0913533132 Jugement du : 2 avril 2012, 13h30

n° : 8

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS en récidive,

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition formée le 09 décembre 2011 par [REDACTED] aux dispositions du jugement en date du 31 mai 2010 rendu par la 14eme chambre/1.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Né le : [REDACTED] 1999 Age : 19 ans au moment des faits
A : [REDACTED]
Fils de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Nationalité : portugaise
Domicile : [REDACTED]

[REDACTED] LA CELLE ST CLOUD
Profession : sans profession
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me LESAGE, avocat du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions de relaxe datées et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] a formé opposition le 9 décembre 2011 à l'exécution d'un jugement en date du 31 mai 2010 à 13h30 rendu par la 14EME CHAMBRE/1 qui, statuant par jugement par défaut en application de l'article 412 du CPP, l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement délictuel et à payer une amende délictuelle de 500 euros pour :

-avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 14 mai 2009, depuis temps non prescrit, conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST 2001-A164 DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE,

-avoir à Paris, le 14 mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui avait été faite par l'autorité administrative de remettre son permis de conduire au Préfet de son département de résidence après le retrait de la totalité des points, ces faits ayant été commis en état de récidive légale, pour avoir été condamné le 21/05/2007 par ORPC du TGI de Versailles, à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 300 euros d'amende, faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposant sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me LESAGE, avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED], opposant.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de recevoir l'opposition formée par [REDACTED] au jugement en date du 31 mai 2010 rendu par la 14ème chambre/1.

En conséquence ce jugement doit être mis à néant.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED], et ce, en raison d'un doute sur l'élément intentionnel de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED], prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RECOIT l'opposition formée par [REDACTED] au jugement en date du 31 mai 2010 rendu par la 14ème chambre/1.

En conséquence, ce jugement est mis à néant et statuant à nouveau;

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du 2 avril 2012, 13h30, 14ème chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : M. Thierry DEVERNOIX DE BONNEFON vice-président

Ministère Public : MME. Laéticia DHERVILLY substitut

Greffier : MME. Claire BROCHIER greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

